

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les prescriptions imposées à la société DUFLOT
INDUSTRIE pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CAUDRY.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 accordant à la société DUFLOT INDUSTRIE l'autorisation d'augmenter les capacités de production de son établissement à CAUDRY ;

Vu le porter à connaissance de modification notable de son site par la construction d'une cellule de stockage déposé par la société DUFLOT INDUSTRIE, daté du 14 juin 2019, déposé en préfecture à la même date et complété par courrier du 05 juillet 2019 ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2019-3769 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 7 août 2019, décidant que le projet de modification n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu le porter à connaissance antérieur déposé par la société DUFLOT INDUSTRIE daté du 10 juillet 2013, déposé en préfecture le 12 juillet 2013 ;

Vu le porter à connaissance antérieur déposé par la société DUFLOT INDUSTRIE daté du 18 avril 2016, déposé en préfecture le 20 avril 2016 ;

Vu le rapport du 10 mai 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur le 24 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. le tableau de classement de l'établissement doit être mis à jour pour tenir compte des modifications apportées au site et à la nomenclature des ICPE ;
2. des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour la poursuite de l'exploitation du site de CAUDRY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société DUFLOT INDUSTRIE dont le siège social est situé CD 115A - Zone Industrielle – avenue Henri Lefebvre à CAUDRY (59540) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 12 juin 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur la commune de CAUDRY, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2311.1	Fibres d'origine végétale, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement de, par battage, cardage, rouissage, etc.). La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant : 1. supérieure à 5 t/j	Capacité de production : 22t/j Lignes de fabrication : - Ligne A1 - Ligne A6	A
2663.1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³	Stockage des produits finis : non-tissés aiguilletés Volume maximal stocké dans la cellule dédiée au stockage : 6000m ³	E
2321	Atelier de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW	Atelier de fabrication de feutre. Puissance électrique : 500 kW	D
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de matière premières : balles de fibres compactées et films synthétiques Volume maximal stocké dans la cellule dédiée au stockage : 6000 m ³	D
2915.1.b	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : b) supérieure à 100 L, mais inférieure à 1000 L	Calandre à fluide caloporteur (huile minérale) Volume maximal de fluide caloporteur : 700 L	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000 m ³	Stockage de cartons et mandrins Volume maximal : 800 m ³	NC
1532.2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1000 m ³	Stockage de palettes bois Volume maximal : 500 m ³	NC
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Inférieure à 1 MW	- 2 chaudières Gaz Naturel (chauffage des bâtiments) de puissance thermique respective de 390 kW et de 250 kW, - 1 four de process Gaz Naturel de puissance thermique de 300 kW. Puissance totale : 0,940MW	NC
2925.1	Accumulateurs (Ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un poste de charge de puissance de courant continu utilisable de 4 kW	NC
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables Inférieure à 6 t	Stockage de bouteilles de carburant (mélange butane / propane) de 13 kg unitaire. On peut trouver une trentaine de bouteilles maximum. Stockage compris en 0,3 et 0,5 tonne.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 2.2. Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 relatif à la situation de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Caudry	BE 1054 - 1025 - 1026

Article 2.3. Installations de combustion

Le tableau de l'article 3.2.2 relatif aux conduits et installations raccordées listés au titre 3 « prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est modifié et remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Usage
1	Chaudière	390 kW	Gaz naturel	Chauffage des bâtiments
2	Chaudière	250 kW		
3	Four thermo-liaison	300 kW		Four

Article 2.4. Gestion des eaux pluviales de l'extension

Article 2.4.1. Localisation des points de rejet interne

L'article 4.3.5.1 relatif à la localisation des points de rejet interne du titre 4 « protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est complété du tableau suivant :

Point de rejet interne à l'établissement	N°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie du bâtiment de Stockage (extension) + 1/2 toiture du bâtiment production (cf. plan en annexe 1)
Exutoire du rejet	Bassin interne d'infiltration des eaux pluviales Surface fond de bassin : 300 m ²
Capacité d'absorption spécifique du sol	Perméabilité : 2,5x10 ⁻⁶ m/s
Traitement avant rejet	aucun
Conditions de rejet	Respect des VLE fixées
Autres dispositions	Surveillance trimestrielle puis semestrielle

Article 2.4.2. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet des eaux pluviales

L'article 4.3.6 relatif à la conception, l'aménagement et l'équipement des ouvrages de rejet du titre 4 « Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à être suffisamment dimensionnés pour tamponner les eaux collectées.

Les voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisés représentent une surface de 7800 m². La superficie des toitures est de 7400 m².

Article 4.3.6.1. Aménagement de point de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 2.4.3. Valeurs limites d'émission avant infiltration

Le chapitre 4.3. relatif aux types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu du titre 4 « protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT INFILTRATION

L'exploitant est tenu de respecter avant infiltration des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 5

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	1
Azote global	10
Phosphore total	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées visées par le présent article est de 4328 m² de toiture et 1398 m² de voiries.

Article 2.4.4. Surveillance des rejets avant infiltration

L'article 9.2.3. relatif à la surveillance des eaux du titre 9 « surveillance des émissions et de leurs effets » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est complété par les dispositions suivantes :

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets avant infiltration

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre sur le rejet N°5 :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés et représentatifs	Trimestrielle la 1 ^{ère} année de mise en service puis semestrielle	Trimestrielle la 1 ^{ère} année de mise en service puis semestrielle
DCO			
DBO5			
Hydrocarbures totaux			
Azote global			
Phosphore total			

Les résultats de cette surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, dans le mois qui suit la réalisation de la mesure.

Article 2.5. Accessibilité des secours

Les articles 7.2.1.2 et 7.2.1.3 relatifs aux caractéristiques minimales des voies et aux emplacements réservés aux engins de secours du titre 7 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sont modifiés, remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

Article 7.2.1.2. Voies « engins » et mise en station des engins

Une voie « engins » située dans l'enceinte de l'établissement est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur l'intégralité du périmètre du bâtiment et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement des installations et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès aux installations ou aux voies « échelles ».

Les voies permettant la mise en station des engins respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur minimale utilisable est de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 8 mètres, la pente comprise entre 2 et 7 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2 .
- la distance de l'aire de stationnement par rapport au point d'eau incendie est au maximum de 5 mètres ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les aires de stationnement des engins et les accès aux installations.

L'exploitant aménage a minima deux aires de mise en station des engins conformes aux dispositions du présent article devant la réserve incendie.

Article 7.2.1.3. Voies « échelle » et mise en station des échelles

Au moins une façade du bâtiment est desservie par une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes et bras élévateurs articulés. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 7.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie « échelle » respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

L'exploitant aménage a minima une aire de mise en station des échelles conforme aux dispositions du présent article en façade Est du bâtiment, dans la continuité du mur coupe-feu séparant la cellule de stockage des ateliers de fabrication.

Article 7.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins de secours

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.

Article 2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 7.6.3 relatif aux ressources en eau du site pour ses besoins en extinction du titre 7 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, repris dans le plan interne d'intervention mentionné à l'article 7.6.1 ;
- d'un poteau incendie présent à l'entrée du site, alimenté par le réseau public, permettant de fournir a minima 95 m³/h à 1 bar pendant 2 heures, équipé de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- une réserve d'eau de 300 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances, dotée de deux plates-formes d'aspiration, équipée de 3 prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, dont une est séparée des 2 autres d'une distance de 4m, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'y alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

L'exploitant doit :

- justifier auprès de l'inspection et du SDIS de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, ce dès la mise en service de la citerne incendie, ainsi que tous les trois ans ;

- permettre au SDIS d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale de la citerne A. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception de ce point d'eau incendie (PEI) ;
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique de la citerne ;
- avertir sans délai le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité de la citerne, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS. De plus, l'exploitant doit remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

Article 2.7. Bassin de confinement des eaux d'extinction

L'article 7.6.6 relatif à la protection des milieux récepteurs et au bassin de confinement du titre 7 « prévention des risques technologiques » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 7.6.6. DISPOSITIF DE CONFINEMENT/BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé pour partie en interne au niveau de la cellule et le complément au niveau d'un bassin de confinement, bassin intermédiaire étanche placé en amont du bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Pour assurer le confinement externe au niveau du bassin de confinement, les eaux d'extinction d'un incendie au niveau de la cellule de stockage sont collectées via le réseau de collecte des eaux pluviales de cette partie du site, de manière gravitaire, puis convergent vers cette capacité spécifique. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas d'incendie, une vanne de barrage motorisée asservie à la détection incendie de la cellule isole le bassin de confinement et obture le passage des eaux collectées vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales. Cette vanne est également à fermeture manuelle. Une consigne écrite prévoit la vérification de la fermeture de la vanne en cas d'incendie.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 540 m³, réparti de la manière suivante :

- confinement externe : bassin de confinement de 390 m³ ;
- confinement interne : 5 cm de hauteur dans la cellule.

Dans le respect des dispositions de l'article 4.3.10. « Valeurs limites d'émission des eaux polluées (incendie, accident) », les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer l'évacuation appropriée.

Article 2.8. Conditions particulières applicables aux installations de stockage en cellule

Les prescriptions du chapitre 8.2 « aménagement et organisation du stockage » repris au titre 8 « conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2012 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

CHAPITRE 8.2 CELLULE DE STOCKAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS FINIS VISÉS PAR LA RUBRIQUE 2663

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

ARTICLE 8.2.2. STRUCTURE DES BÂTIMENTS

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'étude technique réalisée au moment de la construction de la cellule de stockage, démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures du bâtiment accueillant la cellule de stockage sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 60 ;
- les murs séparatifs entre la cellule et les ateliers de production sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture. Ce degré de résistance au feu est indiqué, depuis l'extérieur, au droit des murs et à chacune de leurs extrémités ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos :
 - isolé de la cellule par des parois REI 120 ;
 - au plafond REI 120 ;
 - sans porte communicante avec la cellule.
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ;
- les éléments de support de couverture de toiture et son isolant thermique sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

ARTICLE 8.2.3. SURFACE DE LA CELLULE

La surface de la cellule de stockage est de 3 000 mètres carrés.

ARTICLE 8.2.4. ACCÈS DES SECOURS À LA CELLULE

Les accès de la cellule de stockage permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de la cellule ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues.

ARTICLE 8.2.5. CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE

Article 8.2.5.1. Cantonnement

La cellule de stockage est divisée en deux cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés (canton n°1 de 1600 m² et canton n°2 de 1400 m²) et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Article 8.2.5.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le canton n°1 de 1600 m² dispose d'une surface minimale de désenfumage de 32 m².

Le canton n°1 de 1400 m² dispose d'une surface minimale de désenfumage de 28 m².

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacun des accès de la cellule de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol de la zone de désenfumage concernée (réarmement par canton).

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de la cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de la cellule de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Article 8.2.5.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées par les portes de la cellule à désenfumer donnant sur l'extérieur, plus précisément :

- les 3 portes de quais de 2,8 x 3 m chacune ;
- les 2 portes sectionnelles de 4 x 4,5 m chacune.

ARTICLE 8.2.6. SYSTÈME DE DÉTECTION

La cellule de stockage est équipée d'une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la cellule sinistrée par fermeture automatique des portes coupe-feu.

ARTICLE 8.2.7. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.

ARTICLE 8.2.8. EXERCICE DE DÉFENSE CONTRE INCENDIE

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de la cellule de stockage, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les exercices font l'objet de comptes rendus.

ARTICLE 8.2.9. ÉTAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés dans la cellule, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.10. EXPLOITATION DE LA CELLULE

Article 8.2.10.1. Organisation des stockages

Le stockage de produits visés par la rubrique 2663.1, correspondant aux produits finis (rouleaux de polymères non tissés), est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes.

Le stockage des produits visés par la rubrique 2663.2, correspondant aux matières premières (fibres plastique compactées en balles) est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas :

- 6 mètres pour les îlots de stockage des produits finis, produits visés par la rubrique 2663.1 ;
- 5 mètres pour les îlots de stockage des matières premières, produits visés par la rubrique 2663.2 ;

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, correspondant aux produits finis, visés par rubrique 2663.1.

Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Compte tenu de la modularité de la cellule de stockage, l'exploitant s'assure du respect des dispositions du présent article lors de la définition des îlots et tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Un affichage au niveau des îlots précise la catégorie de produits pouvant y être stockés, ainsi que la hauteur maximale de stockage.

Le plan général des stockages, à annexer à l'état des stocks prévu à l'article 8.2.9, fait figurer la géométrie du stockage défini (îlots, espaces libres, etc.) et fait mention de la nature des produits stockés et de la rubrique ICPE visées.

Les stockages situés à l'extérieur de la cellule de stockage sont séparés des murs extérieurs de la cellule par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 8.2.10.2. Matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.

Article 8.2.10.3. Propreté de l'installation

Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

Article 8.2.10.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.2.10.5. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. .

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

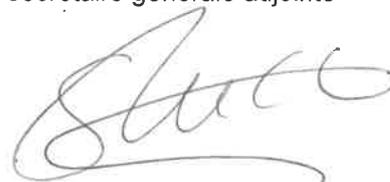
- au maire de CAUDRY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de CAUDRY pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

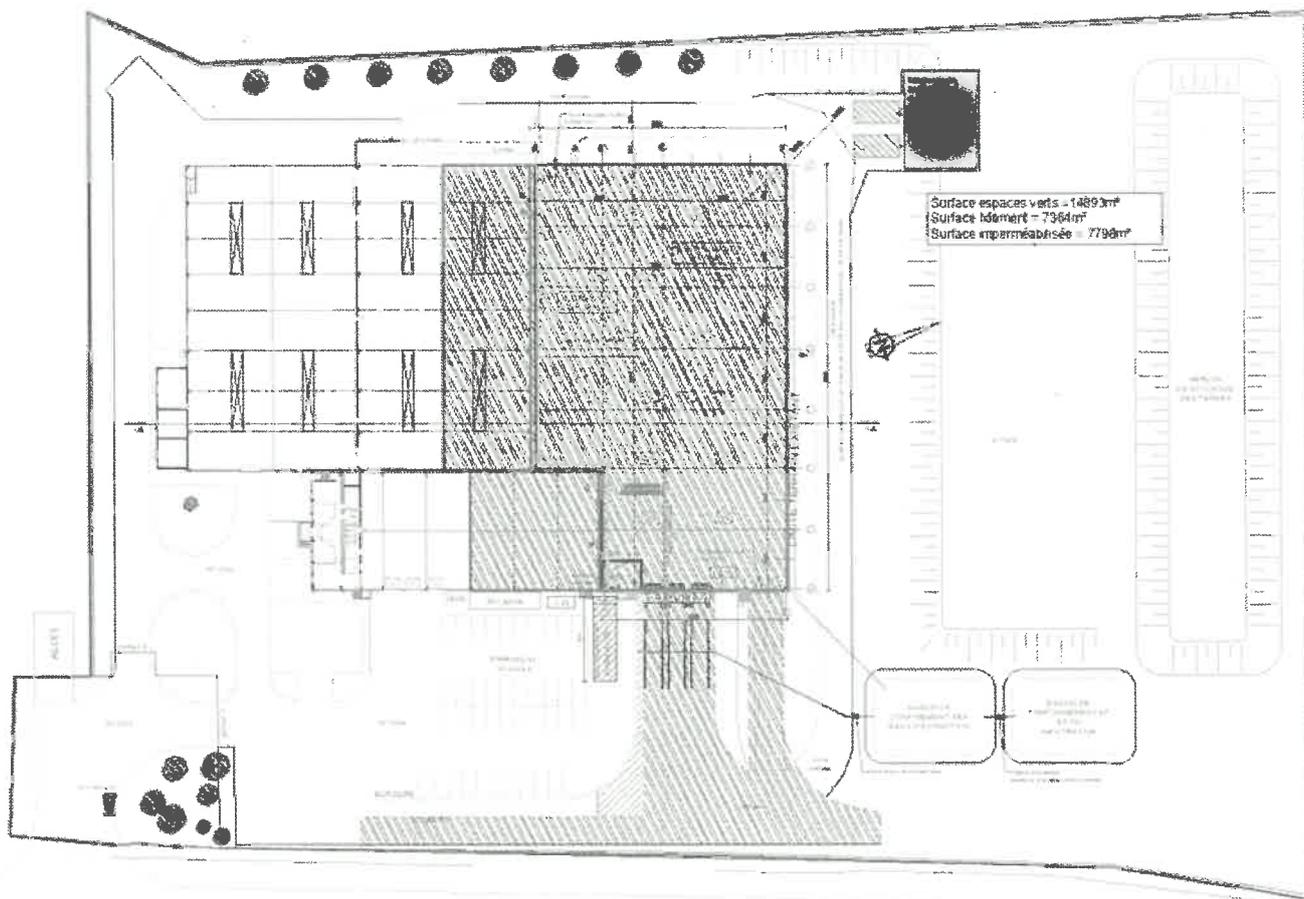
Fait à Lille, le **17 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

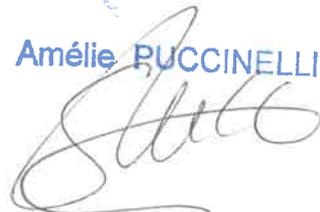
Annexe 1 - Plan des surfaces imperméabilisées collectées avant infiltration dans le bassin interne d'infiltration (Point de rejet n° 5)



 Surfaces imperméabilisées visées par la collecte des eaux pluviales avant infiltration (point de rejet n°5)

La Secrétaire Générale Adjointe

Amélie PUCCINELLI



VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

17 NOV. 2021